

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE MÉTIS-SUR-MER

RÈGLEMENT 16-102 RÉGISSANT LES COMPTEURS D'EAU DANS LES ÉTABLISSEMENTS RÉSIDENTIELS ET NON-RÉSIDENTIELS

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite encourager les propriétaires des industries, commerces, institutions ainsi que les immeubles résidentiels de son territoire à mettre en place des mesures d'économie et de saine gestion de l'eau potable dans leur établissement;

CONSIDÉRANT QU'avec les exigences du ministère des Affaires municipales et de l'organisation du territoire via la stratégie d'économie québécoise d'eau potable, il y a lieu d'adopter un règlement concernant l'installation et l'utilisation de compteur d'eau dans certains bâtiments raccordés au réseau d'aqueduc de la municipalité, afin de mesurer la quantité d'eau qui y est consommée;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné le 02-05-2016.

Il est proposé par M. le Conseiller Raynald Barville et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de "Règlement régissant les compteurs d'eau dans les établissements résidentiels et non-résidentiels" et porte le numéro 16-102.

SECTION I - DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

COMPTEUR : appareil fourni par la municipalité en application du présent règlement et servant à mesurer un volume d'eau consommé.

REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ : le Directeur des Travaux Publics et toute personne autorisée par résolution du conseil de la municipalité à installer les compteurs d'eau, à en faire la lecture, ou à toutes autres fins nécessaires à l'application du présent règlement. Tous les employés municipaux sont également des représentants de la municipalité.

MUNICIPALITÉ : Ville de Métis-sur-Mer.

PROPRIÉTAIRE : toute personne ou tout groupe de personnes, incluant les personnes morales, qui possèdent un immeuble.

SECTION II – IMMEUBLES VISÉS

ARTICLE 4

Tous les industries, commerces et institutions branchés au service d'aqueduc public de Métis-sur-Mer doivent être munis d'un compteur d'eau d'ici septembre 2017.

Les unités résidentielles qui sont visées par l'installation de compteur d'eau entre juin et décembre 2016 sont du 95 au 107 rue Thibeault ainsi que du 108 au 114 rue Principale.

Les unités résidentielles qui seront visées par l'installation de compteur d'eau entre janvier 2017 et septembre 2017 sont du 115 au 132 rue Principale.

SECTION III – INSTALLATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 5

La municipalité ou son représentant décide du calibre du compteur nécessaire à la consommation réelle ou projetée.

ARTICLE 6

L'installation, le remplacement, le débranchement ou le raccordement d'un compteur seront effectués exclusivement par la municipalité ou son représentant et les compteurs ne seront fournis que pour les immeubles désignés à l'article 4.

ARTICLE 7

La municipalité avisera le propriétaire de l'immeuble où le compteur doit être installé dans les trente (30) jours précédant la visite du représentant.

ARTICLE 8

Le propriétaire d'un immeuble où un compteur doit être installé, ou toute personne occupant un tel immeuble doit donner accès au représentant chargé de l'installation. Le propriétaire ou l'occupant peut demander au représentant d'exhiber une pièce d'identité fournie par la municipalité et autorisant ledit représentant à effectuer l'installation du compteur. Advenant le cas où le représentant refuse, néglige, ou pour quelque raison est incapable d'exhiber ladite pièce d'identité, le propriétaire ou l'occupant peut refuser l'accès au représentant.

ARTICLE 9

Les frais d'installation des compteurs, suivant les articles 5 et 6 du présent règlement, sont aux frais de la municipalité et facturés au budget du réseau de distribution de l'eau potable.

SECTION IV - LOCALISATION

ARTICLE 10

Pour faciliter la lecture du compteur, une plaquette ou un lecteur à distance pourrait être installé sur le mur extérieur du bâtiment, lorsque possible ou disponible.

ARTICLE 11

Si de l'avis de la municipalité ou de son représentant, il est impossible d'installer un compteur à l'intérieur d'une construction, le compteur doit être installé à l'extérieur dans un réceptacle spécialement conçue pour préserver le compteur du gel.

ARTICLE 12

Toutes valves de réduction de pression doivent être placées en amont du compteur.

ARTICLE 13

Tous drains, sorties, raccordements ou autres dispositifs du même genre raccordés à la conduite d'eau en amont du compteur d'eau froide sont prohibés, sauf pour les valves prévues à l'article précédent.

ARTICLE 14

Si lors de l'installation d'un compteur faite en conformité de la Section III, des sorties, drains, raccordements ou autres dispositifs du même genre doivent être déplacés afin de se conformer aux exigences de l'article 21, la municipalité ou son représentant effectuera ledit déplacement aux frais du propriétaire.

ARTICLE 15

L'accès au totalisateur de même que les deux extrémités du compteur doivent être scellés par la municipalité ou son représentant. Le service en alimentation en eau ne sera pas établi ou rétabli tant que les sceaux n'auront pas été installés.

SECTION V — UTILISATION

ARTICLE 16

Tout propriétaire d'un immeuble où a été installé un compteur doit s'assurer que ce dernier et, s'il y a lieu, les pièces de raccordement et de soutien fournis par la municipalité sont utilisés de manière adéquate et doit voir à la protection desdites pièces et du compteur contre le bris, la destruction ou toute autre détérioration du système de même que contre le gel.

ARTICLE 17

Toute personne qui se rend compte d'une fuite, de tout dommage au compteur ou à l'appareil de raccordement tel qu'il rend inefficace ou diminue l'efficacité du compteur, ou de toute autre déféctuosité du compteur, doit en aviser la municipalité ou son représentant sans délai.

La municipalité ou son représentant détermine si le remplacement du compteur est nécessaire. Si le remplacement du compteur d'eau est nécessaire, ledit remplacement devra être effectué sans délai de la manière prévue à la Section III.

Si de l'avis de la municipalité, la fuite est dûe à la faute ou la négligence d'une personne autre que la municipalité ou son représentant, le remplacement sera effectué aux frais du propriétaire.

ARTICLE 18

Tout propriétaire désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur doit Déposer auprès du Directeur général de la municipalité une demande écrite en ce sens accompagnée de la somme indiquée ci-dessous :

- Pour un compteur ayant un diamètre de 40 mm ou moins : 100 \$
- Pour un compteur ayant un diamètre de plus de 40 mm : 300 \$

ARTICLE 19

Si lors d'une vérification faite dans des conditions normales d'opération, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne démontre qu'un écart maximal de trois pour cent (3 %) par rapport à la consommation réelle, le compteur est réputé être en état de fonctionnement et la municipalité conservera le dépôt prévu à l'article 18.

ARTICLE 20

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre un écart supérieur à 3% et, que de l'avis du représentant de la municipalité, le propriétaire n'est pas responsable de cette défektivité, le Directeur général de la municipalité rembourse la somme déposée suivant l'article 18 et fait remplacer le compteur défectueux par un nouveau, sans frais pour le propriétaire.

ARTICLE 21

La lecture des compteurs est effectuée par la municipalité ou son représentant à chaque année entre le 1er novembre et le 15 décembre. Les lectures prévues ci-haut sont effectuées à l'intérieur des jours et des heures suivants:

Lundi à vendredi : 8:00 à 18:00 heures

Samedi : 9:00 à 17:00 heures

ARTICLE 22

Le propriétaire d'un immeuble où un compteur est installé ou toute personne occupant ledit immeuble doit donner accès au représentant dûment autorisé par la municipalité afin de lui permettre de procéder à la lecture des compteurs, faire le relevé et vérifier l'état du compteur.

Cette lecture du compteur pourra être faite soit sur le lecteur à distance installé à l'extérieur de l'immeuble, soit sur le compteur lui-même installé à l'intérieur ou sur les deux à la fois, selon que le représentant le jugera nécessaire.

Le propriétaire ou l'occupant peuvent demander au représentant d'exhiber une pièce d'identité fournie par la municipalité et autorisant ledit représentant à effectuer les relevés annuels de quantité d'eau consommée.

ARTICLE 23

Tout propriétaire qui désire déplacer un compteur d'eau doit en faire la demande à la municipalité. La municipalité ou son représentant fera alors exécuter les travaux de déplacement et exiger tous travaux supplémentaires nécessaires au respect du présent règlement. Ces travaux de déplacement sont aux frais du propriétaire.

SECTION VI — TARIFICATION

ARTICLE 24

Aucune facturation ne sera produite par le trésorier de la municipalité suite à la réception des relevés de lecture des compteurs d'eau. Afin de se conformer aux exigences du ministère, les compteurs d'eau ne sont que des outils de lecture afin d'établir un échantillonnage de la consommation de l'eau distribué par le réseau d'aqueduc public dans les unités résidentielles et non-résidentielles.

SECTION VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25

La municipalité ou son représentant peut entrer dans toute construction ou passer sur tout terrain pour y effectuer tous travaux ou inspections requis pour l'application du présent règlement.

Le propriétaire, l'occupant, ou toute personne raisonnable se trouvant sur les lieux doit donner accès à l'immeuble à la municipalité ou à son représentant en tout temps dans les cas urgents et, dans les autres cas, suivant les heures prévues à l'article 21.

Les personnes mentionnées au paragraphe précédent doivent agir de manière à permettre tous travaux ou inspections requis pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 26

La municipalité a le droit, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'approvisionnement en eau pour exécuter une ou des réparations, constructions, rénovations ou autre travail de même nature aux installations municipales.

ARTICLE 27

La municipalité n'est pas responsable des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau survenue à la suite d'un accident, d'un feu, d'une grève, ou de toute autre cause qu'elle ne peut contrôler.

ARTICLE 28

La municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau de la municipalité deviennent ou risquent de devenir insuffisantes.

ARTICLE 29

Si les réserves d'eau de la municipalité deviennent insuffisantes, la municipalité peut fournir de préférence l'eau utilisée pour des fins d'intérêt général.

ARTICLE 30

La municipalité ou son représentant peut exiger du propriétaire qu'il lui fournisse un plan de la tuyauterie d'une construction desservie ou à être desservie par le réseau d'aqueduc municipal.

SECTION VIII — INFRACTIONS

ARTICLE 31

Il est interdit de retirer, briser, rompre ou de tout autre manière enlever ou altérer les sceaux des compteurs.

ARTICLE 32

Il est interdit de cacher, peindre ou de quelque façon dissimuler un compteur installé en vertu du présent règlement de manière à ce que la lecture ou l'accès en soit rendu difficile ou impossible.

ARTICLE 33

Il est interdit de modifier, changer ou autrement transformer une ou des pièces incluant le compteur qui ont été fournis par la municipalité en application du présent règlement.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à la municipalité ou à son représentant.

ARTICLE 34

Il est interdit d'aliéner à titre gratuit ou onéreux une ou des pièces incluant le compteur d'eau, ayant été fournis par la municipalité. Nonobstant le paragraphe précédent, la municipalité peut, sur résolution du conseil à cet effet, procéder à telle aliénation à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 35

Il est interdit d'endommager les équipements fournis par la municipalité en application du présent règlement.

SECTION IX — PÉNALITÉS

ARTICLE 36

Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende minimale de 50 \$ et les frais, et maximale de 300 \$ et les frais, pour chaque infraction.

ARTICLE 37

Si l'infraction à un article du règlement se continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour de calendrier.

SECTION X — INTERPRÉTATION

ARTICLE 38

Dans tous les cas où cela s'applique dans le présent règlement, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel.

ARTICLE 39

En cas de contradiction entre les titres et les articles du présent règlement, les articles doivent être interprétés comme si les titres n'existaient pas.

SECTION XI — ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 40

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : le 2 mai 2016

Adoption : le 6 juin 2016

Publication : le 7 juin 2016

Jean-Pierre Pelletier, maire

Stéphane Marcheterre, Directeur général et
Secrétaire- trésorier